

INSTRUCTION N° 2017-01
CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES EMETTEURS
DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi N°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale ;

Vu la loi N° 118/AN/15/7^{ème} L du 16 juillet 2016 portant création d'un Système de Paiement National, sa Réglementation et sa Surveillance ;

Vu la loi N°119/AN/15/7^{ème} L du 16 juillet 2016 portant création d'un système d'information sur le crédit ;

Vu la loi N° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;

Vu la loi N°110/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu la loi N°116/AN/ 11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 Relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti ;

Vu la loi N°196/AN/02/4^{ème} L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime

Vu la loi N°112/AN/11 6^{ème}L du 25 mai 2011 complétant la loi N°196/AN/02/4^{ème} L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime ;

Vu le livre 3 du Code de Commerce portant Droits des Sociétés ;

Vu le décret N° 2013-009/PRE du 29 janvier 2013, portant nomination du Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Aux fins du présent Chapitre, on entend par :

Accepteur : le fournisseur de biens et de services acceptant la monnaie électronique à titre de paiement.

Autorité de supervision : la Banque Centrale de Djibouti

Détenteur : la personne qui, en vertu d'un contrat qu'elle a conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique.

Dispositions prudentielles : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements émetteurs de monnaie électronique.

Distributeur : la personne morale ou physique inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

Distribution de monnaie électronique : les services de retrait d'espèces, de chargement et rechargement contre remise de monnaie fiduciaire ou scripturale, de paiement et de transfert d'argent liés à la monnaie électronique.

Emission de monnaie électronique : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.

Etablissement de monnaie électronique : toute personne morale, autre que les établissements de crédit, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à :

- L'émission de monnaie électronique ;
- La distribution de monnaie électronique.

Etablissement émetteur : les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique.

Monnaie électronique : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- et acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.

Opérateur technique : la structure qui fournit à un établissement émetteur, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique, sans être elle-même émetteur de monnaie électronique.

Sous-distributeur : la personne morale ou physique ou le système financier décentralisé, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

CHAPITRE I: CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE OU DE L'AUTORISATION D'EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

SECTION 1 : OBLIGATION D'OBTENTION PREALABLE D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

Article 1 : A l'exception des établissements de crédits habilités par la loi portant réglementation bancaire, aucune structure ou établissement ne peut exercer des activités d'émission de monnaie électronique, sans avoir dûment obtenu une licence préalablement délivrée par la Banque Centrale.

Article 2 : Les établissements de monnaie électronique qui sont constitués par toute personne morale, autre que les établissements de crédits, désirant émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à — l'émission de monnaie électronique et la distribution de monnaie électronique doivent être agréés par la Banque Centrale avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique.

Article 3 : Les établissements de crédits sont tenus d'informer la Banque Centrale en vue d'être autorisés, deux mois au moins avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique.

SECTION 2 : FORME JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 4 : Les établissements de monnaie électronique établis en République de Djibouti sont constitués sous forme de Sociétés Anonymes ou de Sociétés à Responsabilité Limitée Pluripersonnelles.

La Banque Centrale se réserve le droit d'apprécier l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

Article 5 : A l'exception des établissements de crédits, l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité.

SECTION 3 : SIEGE SOCIAL

Article 6 : Les établissements de monnaie électronique doivent avoir leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti.

SECTION 4 : EXIGENCES RELATIVES AU CAPITAL SOCIAL MINIMAL OU AU DEPOT MINIMUM

Article 7 : Le capital social minimum d'un établissement de monnaie électronique est de cent millions FDJ. Il doit être intégralement souscrit et libéré en numéraire dans un compte logé à la Banque Centrale, avant l'octroi de l'agrément.

Article 8 : La Banque Centrale peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'un établissement de monnaie électronique en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

SECTION 5 : PROCEDURES DE DEMANDE D'UNE LICENCE OU D'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 9 : Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation est déposé, pour instruction, auprès de la Banque Centrale. La Banque Centrale dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception complète du dossier.

Article 10 : Le requérant a l'obligation de soumettre, à la Banque Centrale, un dossier complet comprenant les pièces figurant en Annexe I accompagnés de la version électronique desdits documents. Les documents et informations constitutifs du dossier de demande de la licence ou d'autorisation sont présentés suivant le canevas figurant à l'Annexe II de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est irrecevable. En cas de refus la Banque Centrale de Djibouti motive sa décision.

Article 11 : Pour les besoins de l'instruction de la demande d'une licence ou d'autorisation, la Banque Centrale peut :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées ;
- convoquer le requérant à une audition.

CHAPITRE II : MODALITES ET CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES D'EMISSION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

SECTION 6 : CHAMP D'APPLICATION

Article 12 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des établissements émetteurs de monnaie électronique, notamment les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique agréés.

SECTION 7 : NATURE OU TYPOLOGIE DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 13 : Les établissements émetteurs de monnaie électronique, agréés ou autorisés par la Banque Centrale, peuvent fournir des services liés à l'émission, la distribution de monnaie électronique ainsi que le stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales.

Article 14 : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les établissements concernés doivent respecter les exigences prudentielles définies par la Banque Centrale.

SECTION 8 : RECOURS AUX SERVICES DE DISTRIBUTEURS

Article 15 : L'établissement émetteur de monnaie électronique est habilité à recourir, dans les limites de son agrément ou autorisation d'exercice, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées distributeurs, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- à la souscription des contrats d'utilisation avec la clientèle ;
- au chargement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de retrait d'espèces et de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- aux opérations de paiement.

Article 16 : Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations courantes et enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Article 17 : Les établissements émetteurs de monnaie électronique doivent communiquer à la Banque Centrale la liste actualisée de leurs distributeurs ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance et de liquidité dans leur réseau de distribution.

Article 18 : Le contrat de distribution conclu entre l'établissement émetteur de monnaie électronique et son distributeur doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

Article 19 : Le distributeur ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à un seul établissement émetteur de monnaie électronique. Le réseau de distribution peut être organisé autour de distributeurs et de sous-distributeurs.

Article 20 : Les distributeurs peuvent être notamment des institutions financières non bancaires, notamment les Bureaux des Postes et les sociétés d'assurances, des entreprises privées non financières ou toute autre personne inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés disposant de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique.

Article 21 : Les sous-distributeurs sont des personnes physiques ou morales, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou à tout autre Registre tenant lieu, qui ont reçu mandat d'un ou de plusieurs distributeurs principaux chargés de les approvisionner en monnaie électronique et en liquidité, aux fins d'accomplir une ou plusieurs opérations visées à l'Article 15.

SECTION 9 : RESPONSABILITES DES ETABLISSEMENTS EMETTEURS A L'EGARD DES DISTRIBUTEURS

Article 22 : Les établissements émetteurs de monnaie électronique veillent à ce que les distributeurs apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial, l'adresse de l'établissement émetteur de monnaie électronique ainsi que les conditions tarifaires.

Article 23 : Les établissements émetteurs veillent à ce que les distributeurs principaux et les sous-distributeurs, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 24 : Nonobstant toute clause contraire, les établissements émetteurs demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, ils sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs distributeurs.

CHAPITRE III - MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

SECTION 10 : CHAMP D'APPLICATION

Article 25 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements de monnaie électronique, à l'exclusion des autres établissements émetteurs de monnaie électronique, à savoir les établissements de crédit dûment autorisés.

SECTION 11 : GOUVERNANCE

Article 26 : Les dirigeants de l'établissement de monnaie électronique doivent jouir d'une honorabilité irréprochable. A cet égard, toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut :

- être membre d'un organe d'administration d'un établissement de monnaie électronique, ni directement, ni par personne interposée ;
- administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de monnaie électronique ou une de ses agences, filiales ou succursales ;
- créer un établissement de monnaie électronique.

Article 27 : L'établissement est tenu d'informer la Banque Centrale de toute modification dans sa gouvernance.

Article 28 : Les dirigeants responsables doivent être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans. Ils doivent disposer en outre de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement. Les dirigeants responsables doivent avoir la maîtrise, écrite et orale d'une des langues officielles de la République de Djibouti.

Article 29 : La Banque Centrale peut procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent plus les qualités nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique.

Article 30 : Toute personne concourant à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement de l'établissement, est tenue au secret professionnel. Il lui est interdit d'utiliser les informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Article 31 : Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

SECTION 12 : EXIGENCES EN MATIERE DE CAPITAUX PROPRES MINIMUM

Article 32 : Les capitaux propres d'un établissement de monnaie électronique doivent, à tout moment, être supérieurs ou au moins égaux au montant du capital social minimum de cent millions de FDJ.

Article 33 : Les capitaux propres de tout établissement de monnaie électronique doivent être, à tout moment, égaux ou supérieurs à trois pour cent de son encours en monnaie électronique émise.

SECTION 13 : PARTICIPATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Article 34 : L'établissement de monnaie électronique ne peut détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des activités liées à la monnaie électronique qu'il émet ou qu'il distribue.

Article 35 : Toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte dans un établissement de monnaie électronique, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.
Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

SECTION 14 : COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Article 36 : Les établissements de monnaie électronique doivent tenir une comptabilité de toutes les opérations réalisées selon les normes comptables en vigueur en République de Djibouti.

Article 37 : Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et doivent être arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée.

Article 38 : Les comptes annuels doivent être publiés dans un journal d'annonces légales au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

SECTION 15: DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Article 39 : Les établissements de monnaie électronique doivent être gérés de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Article 40 : Les établissements de monnaie électronique ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Article 41 : Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

- la fiabilité des livres et des documents comptables ;
- la prévention et la détection des risques ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 42 : Les établissements de monnaie électronique doivent s'assurer que leurs distributeurs sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Article 43 : Les dirigeants sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de monnaie électronique et auprès de leurs distributeurs. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

Ils doivent remonter toute fraude dès leur survenance au travers de leur dispositif de contrôle interne à la Banque Centrale de Djibouti.

SECTION 16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, PLAFONNEMENT DES AVOIRS EN MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 44 : Les établissements de monnaie électronique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ils sont également tenus d'instaurer un dispositif spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les établissements de monnaie électronique doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions ayant comme support la monnaie électronique.

Article 46 : Les établissements de monnaie électronique conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Article 47 : Les distributeurs informent l'établissement émetteur des opérations suspectes qui ont un lien avec la monnaie électronique. L'établissement émetteur procède, le cas échéant, à leur déclaration au Service compétent de la Banque Centrale.

Article 48 : Les avoirs en monnaie électronique détenus par un même client identifié auprès d'un établissement émetteur ne peuvent excéder un million FDJ, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Article 49 : Lorsqu'un porteur possède plusieurs instruments émis par un même établissement émetteur, ce dernier s'assure que le solde cumulé n'excède pas le montant visé à l'article 48 ci-dessus, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.

Article 50 : Le cumul des rechargements en monnaie électronique effectués au cours d'un mois, par un même client, ne peut excéder 3 millions FDJ, sauf autorisation expresse de la Banque Centrale.
Ces limitations ne s'appliquent pas aux distributeurs et aux accepteurs de monnaie électronique.

CHAPITRE IV- SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS

SECTION 17 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS A LA BANQUE CENTRALE

Article 51 : La Banque Centrale s'assure que les établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la législation en vigueur.

A cet effet, les établissements émetteurs doivent communiquer, à toute réquisition de la Banque Centrale, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, juges utiles pour l'examen de leurs activités.

Article 52 : Les établissements émetteurs communiquent, à la Banque Centrale, dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours de la monnaie électronique accompagnées des justificatifs du solde du compte de cantonnement, conformément au canevas figurant en Annexe III de la présente Instruction.

Article 53 : Pour chaque trimestre de l'année civile, les établissements émetteurs communiquent, à la Banque Centrale, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités ainsi que la remontée des ratios à respecter, conformément au canevas figurant en Annexe IV de la présente Instruction.

Article 54 : Les établissements de monnaie électronique sont également tenus de transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le 30 juin, leurs états financiers annuels, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, certifiés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes inscrits à l'ordre des Experts comptables.

Article 55 : Les établissements de crédit, qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux articles ci-dessus, encourrent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Article 56 : Les établissements de monnaie électronique qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux articles ci-dessus, encourrent une pénalité de 25 000 FDJ par jour de retard et par omission.

La pénalité de retard est due, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée, par la Banque Centrale, audit établissement. Le décompte des pénalités est effectuée mensuellement.

Article 57 : La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat.

Article 58 : En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant du au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions des sections 20 et 21 du présent chapitre, à l'encontre de l'établissement concerné.

SECTION 18 : CONTROLE ET SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 59 : La Banque Centrale peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des établissements de monnaie électronique.

Article 60 : La Banque Centrale se réserve le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux distributeurs et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de monnaie électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

SECTION 19 : RETRAIT DE L'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DE L'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 61: Le retrait d'agrément ou de l'autorisation peut être demandé par l'établissement après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions de la législation en vigueur.

Article 62 : Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Banque Centrale à cet effet.

Article 63 : Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé d'office, lorsque l'un des établissements de monnaie électronique :

- a cessé d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus de six mois ;
- n'a pas démarré l'activité plus de six mois après la notification de son agrément ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou d'autorisation ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;

Article 64 : Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est prononcé, par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

Article 65 : La Banque Centrale peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Banque Centrale, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

Article 66 : La Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation fixe la date à partir de laquelle l'établissement émetteur doit cesser toute activité d'émission et de distribution de monnaie électronique et procéder au remboursement des détenteurs des unités de monnaie électronique non utilisées.

Article 67 : Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixe dans la Décision de retrait de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 68 : Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements émetteurs, tenue par la Banque Centrale.

Article 69: L'établissement est tenu de publier la Décision de retrait de son agrément ou de son autorisation dans un journal d'annonces légales.

SECTION 20 : MESURES ADMINISTRATIVES

Article 70 : Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de monnaie électronique a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratique une gestion anormale, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- une mise en garde ;
 - une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.
- L'établissement de monnaie électronique qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions de la législation en vigueur.

Article 71 : Au titre des mesures conservatoires, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'un établissement pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'établissement est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Article 72 : la Banque Centrale peut, également mettre l'établissement concerné sous une surveillance rapprochée, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

SECTION 21 : SANCTIONS

Article 73 : Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale prend les sanctions suivantes à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'émettre de la monnaie électronique.

Article 74 : La Banque Centrale peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'établissement de monnaie électronique, d'un montant au plus égal à vingt-cinq pour cent du capital social minimum requis. L'établissement concerne s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Banque Centrale, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

Article 75 : La somme correspondante est recouvrée par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public de l'Etat. En cas de non-paiement du montant du au titre la sanction pécuniaire susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de la section 19 à l'encontre de l'établissement concerné.

SECTION 22 : DES DIFFICULTES GRAVES ET DE LA LIQUIDATION DES EMETTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 76 : Lorsqu'un émetteur de monnaie électronique connaît des difficultés graves compromettant fortement son équilibre financier et le rendant dans l'incapacité de faire face à ses obligations, la Banque Centrale de Djibouti désigne un administrateur provisoire.

Article 77 : Sans préjudice de la section 21 de la présente instruction et de l'article 76 ci-dessus, les opérations de liquidations pour les émetteurs de monnaie électroniques autres que les établissements de crédits sont réalisées conformément au livre 3 du Code de Commerce.

Article 78 : Lorsque l'émetteur de monnaie électronique est un établissement de crédit ces opérations sont réalisées conformément au chapitre 2 de la loi n°119/AN/6^{ème} L du 22 janvier 2011.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DETENTEURS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

SECTION 23 : IDENTIFICATION DES CLIENTS

Article 79 : L'établissement émetteur est tenu d'identifier ses clients, sur présentation d'une patente pour les commerçants ou d'une pièce d'identité en cours de validité, préalablement à l'ouverture d'un compte de monnaie électronique. L'établissement conserve une copie du document d'identification produit lors de l'ouverture du compte.

Article 80 : Les mineurs non émancipés peuvent détenir un compte de monnaie électronique, sous réserve d'une autorisation dûment établie d'un parent ou d'un tuteur détenteur d'un document officiel en cours de validité.

SECTION 24 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 81 : L'établissement émetteur de monnaie électronique traite et protège les données personnelles de ses clients. L'établissement émetteur est tenu au secret professionnel qui ne saurait être opposable à la Banque Centrale de Djibouti et aux Autorités Judiciaires.

SECTION 25 : OUVERTURE D'UN COMPTE DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 82 : L'ouverture d'un compte de monnaie électronique est subordonnée à la signature par l'émetteur de monnaie électronique et le client d'un contrat mentionnant :

- les conditions d'utilisation des services liés à la monnaie électronique ;
- la description des usages possibles des unités de monnaie électronique ;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'établissement émetteur ;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation des unités de monnaie électronique ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande de remboursement des unités de monnaie électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées ;
- les conditions et modalités de remboursement.

Article 83 : Le contrat de souscription conclu avec chaque client doit notamment énoncer que l'établissement émetteur de monnaie électronique est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par le distributeur.

SECTION 26 : GARANTIES SPECIFIQUES ACCORDEES A LA CLIENTELE

Article 84 : L'établissement émetteur est tenu de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

Article 85 : L'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Article 86 : Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- le nom de l'émetteur de monnaie électronique ;
- le numéro d'immatriculation du distributeur ou du sous-distributeur, le cas échéant ;
- l'identité de l'expéditeur ou du récepteur de la transaction selon le cas ;
- l'heure, le montant et les frais de la transaction ;
- la preuve matérielle de la réalisation de la transaction.

Article 87 : Les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise, doivent respecter les exigences suivantes :

- être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'une ou de plusieurs établissements de crédit ;
- être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'établissement émetteur ainsi que de l'établissement de crédit domiciliataire ;
- faire l'objet, par l'établissement émetteur et l'établissement de crédit domiciliataire, d'une réconciliation quotidienne avec l'encours de la monnaie électronique émise.

Article 88 : Les fonds visés à l'article 87 ci-dessus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de remboursement en FDJ, des détenteurs de monnaie électronique ou de placements, conformément aux dispositions de la section 29 du présent chapitre. Ils ne doivent pas être utilisés au financement des besoins de l'exploitation de l'établissement émetteur.

Article 89 : La compensation en monnaie électronique doit être réalisée dans un système de paiement autorisé par la Banque Centrale.

SECTION 28 : CONTREPARTIE DES UNITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 90 : Les montants reçus par les établissements émetteurs en contrepartie des unités de monnaie électronique doivent en permanence être supérieurs ou égaux à l'encours de la monnaie électronique en circulation.

SECTION 29 : PLACEMENT DE LA CONTREPARTIE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 91 : La contrepartie de la monnaie électronique en circulation ne peut être placée que dans un ou plusieurs types de comptes énumérés ci-après :

- dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs établissements de crédit;
- dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs établissements de crédit ;

Article 92 : Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent de l'encours de la monnaie électronique en circulation. La Banque Centrale peut, en fonction des risques que présente un établissement, fixer d'autres seuils pour les placements susvisés.

Article 93 : Les comptes de cantonnement doivent être couverts :

Soit d'un engagement écrit d'un établissement de crédit habilité n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique ;

Soit d'un engagement écrit d'une entreprise d'assurance habilitée à cet effet n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de monnaie électronique.

Les établissements de paiement justifient à la Banque Centrale de Djibouti de la constitution de la couverture et de son montant ainsi que de son actualisation annuelle. La Banque Centrale de Djibouti peut exiger une réévaluation du montant de la couverture s'il apparaît insuffisant par rapport au volume d'activité de l'établissement de l'année précédente ou envisagée pour l'année suivante.

SECTION 30 : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

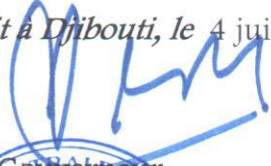
Article 94: Le détenteur de la monnaie électronique peut, à tout moment, exiger de l'établissement émetteur ou de son distributeur, le remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, dans les conditions prévues par le contrat visé à la section 25 ci-dessus, à la valeur nominale en FDJ des unités de monnaie électronique.

Article 95: Le contrat conclu entre l'établissement émetteur et le porteur doit établir les conditions, les frais et le délai de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées, qui ne peut excéder trois jours ouvrés.

Article 96 : Les remboursements prévus aux articles 94 et 95 s'effectuent en FDJ, en espèces, par chèque ou par virement sur un compte, selon la préférence exprimée par le détenteur.

Article 97: Lorsque le remboursement est effectué par un distributeur, l'établissement émetteur assume l'entière responsabilité du bon déroulement de l'opération.

Fait à Djibouti, le 4 juillet 2017


Le Gouverneur
M. AHMED OSMAN
Le Gouverneur

BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

I- Documents et informations d'ordre juridique

- une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dument habilité à cet effet, adressée à la Banque Centrale ;
- une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datées et signées, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant ;
- les statuts de la société ;
- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs ;

II- Documents et informations d'ordre financier

- une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique que l'établissement ou l'institution souhaite exercer ;
- les états financiers annuels des trois derniers exercices, certifiés par au moins un Commissaire aux comptes agréé pour les établissements assujettis à cette obligation ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'autorisation est sollicitée, avec des hypothèses de sensibilité.

III- Architecture technique

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ;
- la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

ANNEXE II : CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'UNE LICENCE EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE OU DU DOSSIER D'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTIVITES DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique.

I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

1.1. Informations d'ordre juridique

- Les Statuts ou les documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;
- Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux porteurs, aux accepteurs et aux distributeurs.

1.2. Organisation de la structure

- Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;
- Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- Décrire les dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

1.3. Informations sur les promoteurs

- Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- Présentation des dirigeants effectifs ;
- Identité, nationalité et adresse ;
- Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- Situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Motivations

Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national.

2.2. Au plan opérationnel

- ❖ Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offert mettant en exergue notamment comment s'articule les transactions et les flux financiers associés.
- ❖ Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement émetteur, les distributeurs, les sous-distributeurs, les porteurs, les accepteurs de la monnaie électronique, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique ;
- ❖ Décrire les modalités de gestion du réseau de distribution notamment le recrutement, la formation et la rémunération, préciser le nombre prévisionnel des agents auxquels l'établissement envisage de recourir, les critères de sélection et les caractéristiques de ces agents (personnes physiques ou morales) ;
- ❖ Décrire les mécanismes définis pour assurer la disponibilité de la trésorerie chez les distributeurs pour la bonne fin des opérations. Les fonctions de chaque acteur du système doivent être précisées en vue d'apprécier :
- ❖ l'habilitation réglementaire des acteurs à assumer les fonctions qui leur sont assignées dans le système ;
- ❖ la protection des porteurs et des accepteurs ;
- ❖ le calendrier de réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

III. AU PLAN TECHNIQUE

Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités. Le dossier doit plus particulièrement détailler les aspects suivants.

3.1. Description de la résistance des supports de la monnaie électronique à la contrefaçon

Décrire les dispositifs de sécurité mis en œuvre sur les supports et des dispositions prises pour assurer leur protection physique lors de leur production, expédition, stockage et utilisation.

3.2. Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, tant du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feux, la détection d'intrusion ainsi que les procédures et accréditations mises en place.

3.3. Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

- Décrire les mesures permettant d'assurer :
- l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;

- la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

3.4. Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité, (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ainsi que les grandes lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

3.5. Conservation des données

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, reçu électronique, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

IV. PROJECTIONS FINANCIERES

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- le montant du capital social et sa répartition ;
- la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- les investissements prévus ;
- le plan de financement des activités ;
- la structure des couts ;
- la structure tarifaire.

ANNEXE III : EXIGENCES DE REPORTING MENSUEL

Rapport mensuel de contrôle de l'encours de la monnaie électronique

Nom de l'établissement émetteur :

Partenaire technique :

Etablissement(s) domiciliataire(s) des fonds :

CONTRÔLE DE L'ENCOURS DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Libellé		Mois m-3	Mois m-2	Mois m-1	Mois m
Valeur de la monnaie électronique en circulation (en FDJ) (*)					
Solde du compte de cantonnement (*) (1)	Établissement domiciliataire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Solde du compte de cantonnement (*) (2)	Établissement domiciliataire des fonds :				
	Numéro du compte :				
	Intitulé du compte :				
Total (1)+(2)					

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée pour chaque établissement domiciliataire des fonds.

**ANNEXE IV :
EXIGENCES DE REPORTING TRIMESTRIEL**

Rapport trimestriel de surveillance
 Nom de l'établissement émetteur :
 Partenaire technique :
 Etablissement(s) domiciliataire(s) des fonds :

I. RATIOS LIÉS À LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1.1. Tableau des ratios

Libellé	Trimestre T-3	Trimestre T-2	Trimestre T-1	Trimestre T
Ratio de couverture de la monnaie électronique (Capitaux Propres / Engagement en monnaie électronique) $\geq 3\%$				
Valeur des dépôts à terme / Valeur de la monnaie électronique en circulation $\leq 25\%$ (*)				
Ratio d'équivalence (Valeur des dépôts à terme et des dépôts à vue/ Valeur de la monnaie électronique en circulation) $\geq 100\%$ (*)				

**1.2. Valeur des placements des engagements financiers
liés à la monnaie électronique (en millions de FDJ)**

Libellé (Placements effectués) (*)	Trimestre T-3	Trimestre T-2	Trimestre T-1	Trimestre T
Dépôt à vue				
Dépôts à terme				
Total				

(*) Joindre les relevés justificatifs des soldes pour la période concernée ainsi que la nature des actifs de placement et la durée initiale des placements.

II. INDICATEURS FINANCIERS

Libellé	Trimestre T-3	Trimestre T-2	Trimestre T-1	Trimestre T
Chiffres d'affaires				
Excédent brut d'exploitation				
Résultat d'exploitation				
Trésorerie Nette				
Capitaux propres				
Dettes Financières				
Ressources stables				

III. INDICATEURS D'ACTIVITES

3.1 Indicateurs de volumétrie

Volumétrie	Trimestre			
	T-3	T-2	T-1	T
Nombre de clients				
Nombre de comptes de monnaie électronique ouverts				
Nombre de comptes de monnaie électronique actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)				
Nombre de comptes dormants (aucune transaction au cours des 90 derniers jours)				
Nombre de transactions				
Valeur des transactions (en millions de FDJ)				

3.2 Indicateurs de distribution

Distribution	Trimestre			
	T-3	T-2	T-1	T
Nombre de GAB				
Nombre de TPE				
Nombre de sous-distributeurs				
Nombre d'agents distributeurs				
Nombre total de points de services (GAB-TPE-Sousdistributeurs – agents distributeurs)				
Nombre total de points de services actifs (au moins une transaction au cours des 90 derniers jours)				

3.3 Services financiers par téléphonie mobile

	Trimestre T-3	Trimestre T-2	Trimestre T-1	Trimestre T
	Volume Valeur	Volume Valeur	Volume Valeur	Volume Valeur
Services financiers par téléphone portable				
Rechargements téléphoniques				
Rechargements cash				
Retraits cash				
Transferts personne à personne				
Transferts personne à entreprise				
Paielements de factures				
Transactions avec les administrations publiques (impôts, taxes, bourses, indemnités sociales, etc.)				
Transactions avec les institutions de microfinance (indiquer le type de transactions)				
Paielement marchand				
Paielement de salaires				
Autres (indiquer)				
TOTAL				

IV. SUIVI DES INCIDENTS ET FRAUDES SURVENUS DANS LE SYSTÈME

4.1. Incidents

LIBELLES	Trimestre T-3	Trimestre T-2	Trimestre T-1	Trimestre T
Nombre d'incidents constatés (1)				
Durée moyenne de résolution des incidents (en heure)				
Durée de résolution d'incidents la plus longue (en heure)				
Nombre de cartes en opposition				
Nombre de cartes capturées (2)				
Nombre de réclamations enregistrées				
Nombre de fois que les plate-formes techniques ont connu des pannes				
Durée moyenne de résolution des pannes sur les plate-formes techniques				
Durée de résolution de panne la plus longue (en heure)				

(1) Il s'agit de dysfonctionnements ayant entraîné une cessation partielle ou totale du processus de traitement des opérations. Décrire en appui à cette déclaration, les incidents survenus, le diagnostic et les solutions appliquées.

(2) Indiquer et analyser les motifs pour lesquels les cartes ont été capturé

4.2. Transactions frauduleuses en millions FDJ

LIBELLES	Trimestre T-3		Trimestre T-2		Trimestre T-1		Trimestre T	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Transactions frauduleuses constatées								